



SAISINE DU COMITE TECHNIQUE

PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Date :
12/2018

Nous retourner cette fiche de renseignements signée par l'autorité territoriale 4 semaines avant la prochaine date du CT (date des réunions sur www.cdg15.fr).

Références :

- Loi n°2007-148 du 2 février 2007
- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011
- Circulaire n°RDFB1220789C du 25 mai 2012
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (article 22 bis),
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 88-2),
- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents

Rappel : Le décret du 8 novembre 2011 permet d'ouvrir un champ d'intervention aux collectivités pour valoriser la gestion des ressources humaines en participant financièrement aux contrats Santé et / ou Prévoyance des agents.

Santé : affection portant atteinte à l'intégrité physique et maternité – Participation pour l'adhésion aux Mutuelles Complémentaires.

Prévoyance : Incapacité, invalidité et décès – Participation pour l'adhésion aux contrats de garantie maintien de salaire

Bénéficiaires : Fonctionnaires, agents non-titulaires de droit public et de droit privé

Si la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale, le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (la participation et le choix de la modalité font l'objet d'une délibération après l'avis du CT) :

- Soit les opérateurs (Mutuelles, Assurances...) font **labelliser** leurs contrats par des organismes agréés en fonction de critères précis tels que le respect de la solidarité intergénérationnelle. Ils ont 9 mois pour solliciter cette labellisation à compter de la parution du décret et les agents pourront alors demander la contribution de leur employeur s'il a opté pour cette formule (forfait en euros).
- Soit la collectivité décide de conclure une convention de participation (pour 6 ans) avec certains opérateurs (mise en concurrence simple) en respectant le délai de 9 mois à compter de la parution du décret (avis du CT sur la convention). L'agent est obligé de souscrire un contrat auprès de l'opérateur sélectionné par la collectivité pour bénéficier d'une contribution.

Collectivité/Etablissement : Nombre d'habitants :

Nombre d'agents titulaires (stagiaires inclus) : Non titulaires :

Coordonnées de la personne en charge du dossier :

Nom :

Téléphone : Mail :

Présentation aux agents du dispositif et information sur le choix entre labellisation et la convention :

Réunion : non oui Date :/...../.....

Enquête : non oui Période :

Autre :
.....
.....

LE PROJET DE CONVENTION DOIT ETRE JOINT A LA PRESENTE DEMANDE

Commentaires :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A Le

Le Maire / Président :
Signature et cachet

CADRE RESERVE AU CENTRE DE GESTION

<u>Date du Comité Technique :</u>	<u>Avis du collège des employeurs :</u> <u>Avis du collège des représentants du personnel :</u>	<u>Observations :</u>
-----------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------

Décision définitive prise par la collectivité :

.....